

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 17 octobre 1962) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN
ET LE GOUVERNEMENT ISLANDAIS RELATIF AUX VISAS DE NON-IMMI-
GRANTS POUR LES VOYAGES ENTRE LES DEUX PAYS.

I

L'Ambassadeur du Canada à l'Islande au Ministre des
Affaires étrangères de l'Islande

AMBASSADE DU CANADA

REYKJAVIK, le 17 octobre 1962.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me reporter à notre correspondance antérieure au sujet de l'entrée des non-immigrants canadiens et islandais dans nos pays respectifs, et de vous informer que le Gouvernement canadien est disposé à conclure avec le Gouvernement islandais, aux conditions ci-dessous, un Accord modifiant les conditions de délivrance de visas à ces non-immigrants:

(1) Les sujets islandais qui sont des non-immigrants de bonne foi (c'est-à-dire des visiteurs, ni à la recherche d'un emploi, ni désireux de s'établir), s'ils sont en possession de passeports islandais valides, peuvent sans avoir à se procurer de visas entrer au Canada pour des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs.

(2) Les sujets islandais visés par l'article (1) qui voudraient prolonger leur séjour au Canada au delà de trois mois peuvent demander au bureau de l'Immigration canadienne le plus proche une prorogation qui, si elle leur est accordée, le sera à titre gratuit.

(3) Les citoyens canadiens qui sont des non-immigrants de bonne foi (c'est-à-dire des visiteurs, ni à la recherche d'un emploi, ni désireux de s'établir), s'ils sont en possession de passeports canadiens valides, peuvent sans avoir à se procurer de visas entrer en Islande pour des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs.

(4) Les citoyens canadiens visés par l'article (3) ci-dessus qui voudraient prolonger leur séjour en Islande au delà de trois mois peuvent demander aux autorités islandaises compétentes une prorogation qui, si elle leur est accordée, le sera à titre gratuit.

(5) Il est convenu que le présent Accord n'exonère les ressortissants ni canadiens ni islandais se rendant dans l'autre pays de l'obligation de s'y conformer aux lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour, à l'établissement et au travail des étrangers, et que l'entrée pourra être refusée aux personnes ne pouvant établir à la satisfaction des autorités de l'immigration qu'elles répondent aux exigences de ces lois et règlements.

Si le Gouvernement islandais juge acceptables les propositions qui précèdent, la présente Note et la réponse que Votre Excellence voudra bien y donner pourront constituer, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1962 et restera en vigueur jusqu'à deux mois après réception d'un avis de dénonciation par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

LOUIS-E. COUILLARD

Son Excellence

Monsieur Gudmundur I. Gudmundsson

Ministre des Affaires étrangères

Reykjavik, Islande